

Communauté de Communes



**DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

**ARRONDISSEMENT - AVIGNON**

# Recueil des actes administratifs Premier trimestre 2018

*(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

---

Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan  
Siège Social : Hôtel de Ville - 84600 VALRÉAS  
Siège Administratif : 14 A, ancienne route de Grillon - 84600 VALRÉAS  
☎ 04.90.35.01.52 📠 04.90.37.43.34 @ : [infos@cceppg.fr](mailto:infos@cceppg.fr)

## SOMMAIRE :

### || Délibérations prises lors des séances du premier trimestre 2018 :

- Conseil communautaire du 15 février 2018
- Conseil communautaire du 22 mars 2018

### || Annexes :

- Délibération 2018-01 : Arrêté interpréfectoral n° 2017310-0005 fixant le périmètre du syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale de Rhône Provence Baronnies.
- Délibération 2018-02 : Convention de partenariat entre EPCI et SDE pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV/PRO-INNO-08
- Délibération 2018-10 : Convention établissant les modalités du reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Grignan à la CCEPPG.

### || Arrêtés pris au cours du premier trimestre 2018.



## Conseil communautaire du 15 février 2018

### Délibération n°2018-01 : Approbation du périmètre et du projet de statuts du syndicat mixte chargé d'élaborer le schéma de cohérence territorial Rhône Provence Baronnies

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire avait délibéré favorablement le 20 octobre 2015 sur le projet de périmètre du Schéma de Cohérence Territorial, dit SCOT Rhône Provence Baronnies. Ce périmètre comprenait alors 12 établissements publics de coopération intercommunale, EPCI.

Suite à la fusion de certaines de ces intercommunalités, le périmètre du SCOT, bien qu'inchangé, ne regroupe aujourd'hui plus que 8 EPCI :

- la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron
- la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale
- la Communauté de Communes Dieulefit – Bourdeaux
- la Communauté de Communes Drôme Sud Provence
- la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération
- la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- la Communauté de Communes Rhône Lez Provence

Monsieur le Président informe l'Assemblée que, par arrêté interpréfectoral en date du 6 novembre 2017, le périmètre du syndicat mixte chargé de l'élaboration de ce SCOT a été définitivement fixé.

Cet arrêté a été notifié le 20 novembre 2017 à la Communauté de Communes qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le périmètre et sur les statuts du syndicat mixte.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des Communes membres dans les 3 mois suivant la notification par la CCEPPG, dans les conditions de majorité qualifiée.

**APPROUVE** la création du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT « Rhône Provence Baronnies »,

**APPROUVE** le périmètre du syndicat mixte du SCOT« Rhône Provence Baronnies »,

**APPROUVE** les statuts du syndicat mixte du SCOT« Rhône Provence Baronnies », tels qu'annexés à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le Président à notifier la présente délibération aux maires de chaque commune membre de la Communauté de Communes en les invitant à faire délibérer leur conseil municipal dans un délai maximal de trois mois.

**AUTORISE** enfin Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

### Délibération n°2018-02 : Approbation de la convention de partenariat entre la CCEPPG et les syndicats départementaux d'énergie (SDE) pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV (certificats d'économie d'énergie)

Monsieur le Président rappelle que le territoire correspondant au périmètre du schéma de cohérence territorial Rhône Provence Baronnies a été labellisé « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV).

Par délibération du 16 septembre 2015, la CCEPPG a affirmé son soutien et sa volonté de rejoindre la démarche TEPOS-TEPCV conformément aux enjeux inscrits dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte et dans la continuité des initiatives de développement durable déjà engagés par notre collectivité.

L'arrêté ministériel du 24 février 2017, modifiant l'arrêté du 9 février 2017, portant validation du programme « Economie d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), donne l'accès à des CEE bonifiés pour des travaux d'économies d'énergie effectués sur le patrimoine des collectivités territoriales tels que la rénovation de l'éclairage public extérieur, l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics et le raccordement à un réseau de chaleur.

La répartition des 400 000 MW<sub>hc</sub> cumac alloués au territoire du SCOT s'est faite sur la base de la population de chaque intercommunalité, soit une enveloppe de 133 770 € pour la CCEPPG. Les crédits non utilisés par des intercommunalités pourront être répartis ensuite sur celles ayant des besoins plus importants. Le calendrier de réalisation des travaux est très restreint car il va jusqu'à la fin de l'année 2018.

La valorisation des CEE peut être réalisée soit en direct par les bénéficiaires avec un compte sur le registre EMMY en les vendant au plus offrant, soit en les confiant à un « regroupeur » qui achète les CEE à un prix fixe, dans un délai convenu et se charge de la revente.

Les syndicats départementaux d'énergie (SDE) du territoire Scot (Drôme, Ardèche et Vaucluse) se sont coordonnés pour nous proposer de regrouper les CEE TEPCV, les modalités techniques et financières de cet accord étant formalisées dans une convention de partenariat.

Les SDE porteraient la démarche administrative et la vente des certificats à une valeur de 4€/MW<sub>hc</sub> : 3,25 €/MW<sub>hc</sub> seraient reversés au bénéficiaire, soit un retour financier de 100% du montant des travaux ; 0,50 €/MW<sub>hc</sub> permettrait de créer le fonds d'aide aux travaux de la Plateforme de Rénovation Énergétique ; enfin, 0,25 €/MW<sub>hc</sub> reviendrait aux SDE.

**APPROUVE** la signature de la convention de partenariat entre la CCEPPG et les syndicats départementaux d'énergie (SDE) pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV (certificats d'économie d'énergie), telle qu'annexée à la présente.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire, et notamment ladite convention.

#### Délibération n°2018-03 : Mise en œuvre de la gouvernance GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : Désignation des représentants de la Communauté de Communes auprès du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs affluents (SIABBVA)

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, compte-tenu du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et des délais de mise en place des structures de gestion des bassins versants, il convient, afin d'assurer la continuité des services, de procéder à la désignation des délégués dans les syndicats dont la Communauté de Communes est membre en représentation substitution de ses Communes membres.

Cette obligation découle du fait que ces structures sont désormais des syndicats mixtes composés exclusivement d'intercommunalités. Est plus particulièrement concerné par cette obligation le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs affluents (SIABBVA), pour lequel il convient de désigner 16 membres titulaires dans le cadre de la représentation substitution des Communes de Chantemerle les Grignan - Grignan - Montjoyer - Réauville - Roussas - Salles sous-bois - Taulignan et Valaurie (2 représentants par Commune).

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des Communautés de Communes auprès d'un syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les candidatures reçues, par Communes :

Commune	Titulaire 1	Titulaire 2
Chantemerle les Grignan	Claude BARRIERE	Daniel MALLET
Grignan	Renaud FESCHET	Alain GIGONDAN
Montjoyer	Bernard REGNIER	Pierre GUY
Réauville	Régine BERTHELET-RANDON	Denis DIEMUNSCH
Roussas	Franck MAZON	Danny BONNAIRE
Salles sous-bois	Bernard DOUTRES	Jean-Luc AUTARD
Taulignan	Abel RIXTE	Robert GIVAUDAN
Valaurie	Guillaume CHATELAN	Luc CHAMBONNET

**AUTORISE** la désignation des délégués communautaires au comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs affluents (SIABBVA) dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** : comme délégués titulaires au comité syndical du SIABBVA :

Commune	Titulaire 1	Titulaire 2
Chantemerle les Grignan	Claude BARRIERE	Daniel MALLET
Grignan	Renaud FESCHET	Alain GIGONDAN
Montjoyer	Bernard REGNIER	Pierre GUY
Réauville	Régine BERTHELET-RANDON	Denis DIEMUNSCH
Roussas	Franck MAZON	Danny BONNAIRE
Salles sous-bois	Bernard DOUTRES	Jean-Luc AUTARD
Taulignan	Abel RIXTE	Robert GIVAUDAN
Valaurie	Guillaume CHATELAN	Luc CHAMBONNET

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-04 : Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'entreprises au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord – Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation des Equipements Ruraux, exercice 2018 – Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a été contactée en juillet 2017 par une jeune entreprise de la filière cosmétique, Cléancia, souhaitant s'installer au cœur de la Cité du Végétal et à proximité de la plateforme d'éco extraction.

Présente depuis le 1<sup>er</sup> février 2018 au sein de la pépinière d'entreprises via, dans un premier temps, une convention d'occupation d'un bureau, l'objectif, à court terme, est de permettre à cette entreprise de s'installer à la rentrée 2018 sur un plateau disponible de près de 900 m<sup>2</sup>, à réhabiliter.

Ces travaux se feront entre la plateforme d'éco extraction et l'épicerie sociale, en rez-de-chaussée, avec entrée en façade nord du bâtiment.

De fait, dans les mois à venir, l'espace Germain Aubert va accueillir de plus en plus d'occupants, de locataires et de visiteurs :

- les bureaux de la C.C.E.P.P.G. en R+1 et R+2,
- les bureaux réhabilités et loués en R+1 sur près de 300 m<sup>2</sup>
- la société Cléancia
- l'Épicerie Sociale, ses bénévoles et ses bénéficiaires

Afin de proposer aux locataires et exploitants du site mais aussi aux usagers (de la CCEPPG et de l'épicerie sociale), un stationnement adéquat au nouveau taux d'occupation du bâtiment et une signalétique claire et adaptée à l'ensemble des activités présentes au sein de l'espace Germain Aubert, il convient donc d'aménager le tènement, site économique et administratif en expansion.

Il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2018 et du Département de Vaucluse au titre d'EcoParc « Réhabilitation de friches et délaissés économiques » et de la contractualisation 2018-2020, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

OPERATIONS	COUT HT	FINANCEMENTS	MONTANT HT	TAUX D'INTERVENTION	OBSERVATIONS
ACCUEIL ENTREPRISE RDC CITE DU VEGETAL TRAVAUX 165 000,00 €		Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	86 800,00 €	25,00%	Opération "Investissements - bâtiments intercommunaux" - jusqu'à 35% pour un coût de projet HT variant entre 0 et 400 000 €.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS - FACADE NORD TRAVAUX 137 200,00 €		Conseil Départemental de Vaucluse - Réhabilitation immobilier d'entreprises	100 000,00 €	28,80%	Projet "Réhabilitation de friches et délaissés économiques" - Démarche ECOPARC Vaucluse du CD84
ETUDES / HONORAIRES 45 000,00 €		Conseil Départemental de Vaucluse - Réhabilitation immobilier d'entreprises	56 240,00 €	16,20%	A inscrire dans le futur appel à projets "Contractualisation 2018-2020"
		Autofinancement CCEPPG	104 160,00 €	30,00%	
<b>TOTAL</b>	<b>347 200,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>347 200,00 €</b>	<b>100,00%</b>	

**AUTORISE** la réalisation de l'opération « aménagements intérieurs et extérieurs en rez-de-chaussée au sein de l'Espace Germain Aubert » pour un montant prévisionnel de 347.200 euros HT.

**SOLLICITE** la participation financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation des Equipements Ruraux, exercice 2018, la plus élevée possible, soit 86 800,00 euros (25% du montant global estimatif HT de l'opération).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-05 : Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'entreprises au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse dans le cadre du dispositif EcoParc Vaucluse – Approbation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a été contactée en juillet 2017 par une jeune entreprise de la filière cosmétique, Cléancia, souhaitant s'installer au cœur de la Cité du Végétal et à proximité de la plateforme d'éco extraction.

Présente depuis le 1<sup>er</sup> février 2018 au sein de la pépinière d'entreprises via, dans un premier temps, une convention d'occupation d'un bureau, l'objectif, à court terme, est de permettre à cette entreprise de s'installer à la rentrée 2018 sur un plateau disponible de près de 900 m<sup>2</sup>, à réhabiliter.

Ces travaux se feront entre la plateforme d'éco extraction et l'épicerie sociale, en rez-de-chaussée, avec entrée en façade nord du bâtiment.

De fait, dans les mois à venir, l'espace Germain Aubert va accueillir de plus en plus d'occupants, de locataires et de visiteurs :

- les bureaux de la C.C.E.P.P.G. en R+1 et R+2,
- les bureaux réhabilités et loués en R+1 sur près de 300 m<sup>2</sup>
- la société Cléancia
- l'Épicerie Sociale, ses bénévoles et ses bénéficiaires

Afin de proposer aux locataires et exploitants du site mais aussi aux usagers (de la CCEPPG et de l'épicerie sociale), un stationnement adéquat au nouveau taux d'occupation du bâtiment et une signalétique claire et adaptée à l'ensemble des activités présentes au sein de l'espace Germain Aubert, il convient donc d'aménager le tènement, site économique et administratif en expansion.

Il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2018 et du Département de Vaucluse au titre d'EcoParc « Réhabilitation de friches et délaissés économiques » et de la contractualisation 2018-2020, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

OPERATIONS	COUT HT	FINANCEMENTS	MONTANT HT	TAUX D'INTERVENTION	OBSERVATIONS
ACCUEIL ENTREPRISE RDC CITE DU VEGETAL TRAVAUX 165 000,00 €		Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	86 800,00 €	25,00%	Opération "Investissements - bâtiments intercommunaux" - jusqu'à 35% pour un coût de projet HT variant entre 0 et 400 000 €.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS - FACADE NORD TRAVAUX 137 200,00 €		Conseil Départemental de Vaucluse - Réhabilitation immobilier d'entreprises	100 000,00 €	28,80%	Projet "Réhabilitation de friches et délaissés économiques" - Démarche ECOPARC Vaucluse du CD84
ETUDES / HONORAIRES 45 000,00 €		Conseil Départemental de Vaucluse - Réhabilitation immobilier d'entreprises	56 240,00 €	16,20%	A inscrire dans le futur appel à projets "Contractualisation 2018-2020"
		Autofinancement CCEPPG	104 160,00 €	30,00%	
<b>TOTAL</b>	<b>347 200,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>347 200,00 €</b>	<b>100,00%</b>	

AUTORISE la réalisation de l'opération « aménagements intérieurs et extérieurs en rez-de-chaussée au sein de l'Espace Germain Aubert » pour un montant prévisionnel de 347.200 euros HT.

SOLLICITE la participation financière du Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif EcoParc Vaucluse, « Réhabilitation de friches et délaissés économiques », d'un montant de 100 000,00 euros (28.80% du montant global estimatif HT de l'opération).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-06 : Aménagements intérieurs (réhabilitation friche) et extérieurs (extension du parking) en rez-de-chaussée pour l'accueil d'entreprises au sein de l'Espace Germain Aubert, façade nord – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse au titre de la contractualisation 2018-2020 – Approbation

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes a été contactée en juillet 2017 par une jeune entreprise de la filière cosmétique, Cléancia, souhaitant s'installer au cœur de la Cité du Végétal et à proximité de la plateforme d'éco extraction.

Présente depuis le 1<sup>er</sup> février 2018 au sein de la pépinière d'entreprises via, dans un premier temps, une convention d'occupation d'un bureau, l'objectif, à court terme, est de permettre à cette entreprise de s'installer à la rentrée 2018 sur un plateau disponible de près de 900 m<sup>2</sup>, à réhabiliter.

Ces travaux se feront entre la plateforme d'éco extraction et l'épicerie sociale, en rez-de-chaussée, avec entrée en façade nord du bâtiment.

De fait, dans les mois à venir, l'espace Germain Aubert va accueillir de plus en plus d'occupants, de locataires et de visiteurs :

- les bureaux de la C.C.E.P.P.G. en R+1 et R+2,
- les bureaux réhabilités et loués en R+1 sur près de 300 m<sup>2</sup>
- la société Cléancia
- l'Épicerie Sociale, ses bénévoles et ses bénéficiaires

Afin de proposer aux locataires et exploitants du site mais aussi aux usagers (de la CCEPPG et de l'épicerie sociale), un stationnement adéquat au nouveau taux d'occupation du bâtiment et une signalétique claire et adaptée à l'ensemble des activités présentes au sein de l'espace Germain Aubert, il convient donc d'aménager le tènement, site économique et administratif en expansion.

Il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2018 et du Département de Vaucluse au titre d'EcoParc « Réhabilitation de friches et délaissés économiques » et de la contractualisation 2018-2020, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

OPERATIONS	COUT HT	FINANCEMENTS	MONTANT HT	TAUX D'INTERVENTION	OBSERVATIONS
ACCUEIL ENTREPRISE RDC CITE DU VEGETAL TRAVAUX 165 000,00 €		Etat - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	86 800,00 €	25,00%	Opération "Investissements - bâtiments intercommunaux" - jusqu'à 35% pour un coût de projet HT variant entre 0 et 400 000 €.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS - FACADE NORD TRAVAUX 137 200,00 €		Conseil Départemental de Vaucluse - Réhabilitation immobilier d'entreprises	100 000,00 €	28,80%	Projet "Réhabilitation de friches et délaisés économiques" - Démarche ECOPARC Vaucluse du CD84
ETUDES / HONORAIRES 45 000,00 €		Conseil Départemental de Vaucluse - Réhabilitation immobilier d'entreprises	56 240,00 €	16,20%	A inscrire dans le futur appel à projets "Contractualisation 2018-2020"
		Autofinancement CCEPPG	104 160,00 €	30,00%	
TOTAL	347 200,00 €	TOTAL	347 200,00 €	100,00%	

**AUTORISE** la réalisation de l'opération « aménagements intérieurs et extérieurs en rez-de-chaussée au sein de l'Espace Germain Aubert » pour un montant prévisionnel de 347.200 euros HT.

**DECIDE** de répondre au futur appel à projets qui va être lancé par le Conseil Départemental de Vaucluse au titre de la Contractualisation 2018-2020.

**ACCEPTE** de présenter cette opération « aménagements intérieurs et extérieurs en rez-de-chaussée au sein de l'Espace Germain Aubert » dans le cadre de ladite contractualisation.

**SOLLICITE** la participation financière du Département de Vaucluse, dans le cadre du dispositif de contractualisation 2018-2020, d'un montant de 56 240,00 euros (16.20% du montant global estimatif HT de l'opération).

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-07 : Convention d'objectifs et de moyens passée avec l'Office de Tourisme Communautaire – Avenant 2.

Monsieur le Président rappelle qu'en séance du 21 novembre 2016, le Conseil Communautaire a validé la convention d'objectifs et de moyens triennale 2017-2019 qui lie la CCEPPG à l'Office de Tourisme Communautaire (OTC), fixant les missions qui lui sont confiées et précisant leurs indicateurs de suivi ainsi que la subvention annuelle.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé de valider l'avenant n°2 à cette convention portant sur l'article 17, consacré au versement de la subvention de la CCEPPG à l'OTC, modifié comme suit : « Ces crédits seront versés mensuellement sur les années 2018 et 2019 ».

**APPROUVE** la signature de l'avenant 2 à la Convention d'objectifs et de moyens triennale 2017-2019.

**ACCEPTE** la modification de l'article 17 et le versement mensuel des crédits alloués à l'Office de Tourisme Communautaire pour 2018 et 2019.

**ACCEPTE** le versement du crédit de janvier 2018 simultanément au versement de février 2018, étant précisé que les mensualités seront versées ensuite régulièrement à compter de mars 2018.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-08 : Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Drôme – Désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que le Département de la Drôme anime depuis 2003 la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et met en œuvre un Plan Départemental des Espaces, Sites, et Itinéraires (PDESI), en application de la politique du Département en matière de sports de nature.

La CDESI :

- définit de manière concertée et partagée un projet collectif de gestion des sports de nature avec pour finalité, l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites, et Itinéraires (PDESI),
- participe aux évolutions du Plan Départemental des Espaces, Sites, et Itinéraires (PDESI),
- est consultée sur toute modification du Plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement susceptible d'avoir une incidence sur les sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits au PDESI.

Le Conseil Départemental propose à la CCEPPG de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger à la CDESI.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que se sont portés candidats Monsieur Pascal ROUQUETTE au poste de titulaire et Madame Christiane ROBERT au poste de suppléante.

En l'absence d'autres candidatures, il est proposé au Conseil de passer au vote.

**AUTORISE** la désignation des délégués communautaires à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** un titulaire et un suppléant pour siéger à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, animée par le Département de la Drôme :

- Titulaire : Monsieur Pascal ROUQUETTE
- Suppléant : Madame Christiane ROBERT

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-09 : Demande de dérogation au repos dominical présentée par la société LE MAGASIN DE L'ABBAYE – 26230 MONTJOYER - Avis de la Communauté de Communes

Au titre de l'article L.3132-20 du Code du Travail, portant sur les demandes de dérogation au repos dominical, la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit de solliciter l'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune intéressée est membre.

L'article L.3332-21 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 stipule en son premier alinéa : « Les autorisations prévues à l'article L. 3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »

Ainsi, la DIRECCTE Rhône-Alpes, Unité territoriale Drôme, sollicite l'avis de la CCEPPG quant à la demande de dérogation au repos dominical formulée par Le magasin de l'Abbaye sis 26230 MONTJOYER.

La société « Le magasin de l'Abbaye » a pour activité la vente de produits monastiques, librairie et souvenirs de l'Abbaye et se caractérise comme le seul magasin de ce type de la région. La demande de dérogation est déposée pour la période allant du 04 mars au 30 décembre 2018 inclus et concerne 3 personnes. Les horaires pratiqués les dimanches seraient : 14 heures / 18 heures

L'entreprise prévoit l'embauche d'un CDD à temps plein pendant les vacances scolaires d'été. Le repos hebdomadaire obligatoire serait donné par roulement à tout le personnel.

Justificatifs de la demande de dérogation :

- Le site de l'Abbaye étant ouvert le dimanche, l'ouverture de la boutique est nécessaire aux bonnes conditions d'accueil du public.
- réalisation d'un chiffre d'affaire le dimanche équivalent à trois journées en semaine.
- impact de l'ouverture dominicale dans le maintien des emplois existants

Il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de donner son avis sur la demande de dérogation formulée par cette entreprise de Montjoyer.

**APPROUVE** la demande de dérogation au repos dominical formulée par Le magasin de l'Abbaye sis 26230 MONTJOYER.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-10 : Convention de reversement de la TEOM 2018 avec la Commune de Grignan

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes exerce, depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2014, la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur l'ensemble du territoire communautaire, dont la Commune de Grignan.

Aussi longtemps que l'harmonisation du mode de financement du service ne sera pas effective, les délibérations de la Commune resteront applicables, y compris la délibération d'institution de la taxe.

La Commune de Grignan va être appelée à fixer le taux de la TEOM applicable à son territoire pour 2018. Elle en percevra le produit qu'elle reversera selon les modalités établies par convention à la Communauté de Communes qui exerce effectivement la compétence de collecte des déchets ménagers.

Le Conseil Communautaire est appelé à approuver les termes de la convention et autoriser le Président à signer ce document.

**APPROUVE** la convention de reversement du produit de la TEOM 2018 avec la Commune de Grignan.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et notamment la convention.

Délibération n°2018-11 : Fixation des tarifs 2018 du service mutualisé ADS : Proposition de maintien des tarifs 2017

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que, par délibération n°2016-78 du 27 octobre 2016, a été approuvée la modification de la convention relative à l’instruction des autorisations et des actes d’urbanisme et son annexe financière, arrêtant les tarifs de facturation pour 2017 comme suit :

Acte	Tarif unitaire
Permis d’aménager	242 €
Permis de construire	161 €
Permis de démolir	161 €
Déclaration préalable	113 €
Autorisation de travaux	113 €
Certificat d’urbanisme opérationnel	49 €
Contrôle de conformité	120 €

Il appartient aujourd’hui au Conseil Communautaire de valider les tarifs 2018, qu’il est proposé de reconduire sur les mêmes bases qu’en 2017.

Deux évolutions aux modalités financières sont en outre proposées, évolutions examinées lors de la réunion de bilan annuel du service :

- Création d'un nouveau tarif pour les permis d’aménager concernant les simples divisions parcellaires ne détachant qu’un lot dans les périmètres ou les abords des monuments historiques (sans création de partie commune) à 113 €
- Maintien de la périodicité trimestrielle de la facturation aux Communes, mais effectuée dès l’envoi de la première proposition d’arrêté et non plus à réception de l’arrêté signé par les Maires.

**APPROUVE** les tarifs de facturation 2018 du service mutualisé ADS, tels que rappelés ci-après :

Acte	Tarif unitaire
Permis d’aménager	242 €
Permis de construire	161 €
Permis de démolir	161 €
Déclaration préalable	113 €
Autorisation de travaux	113 €
Permis d’aménager – division parcellaire	113 €
Certificat d’urbanisme opérationnel	49 €
Contrôle de conformité	120 €

**PRECISE** que ces tarifs intègrent un nouveau tarif pour les permis d’aménager concernant les simples divisions parcellaires ne détachant qu’un lot dans les périmètres ou les abords des monuments historiques (sans création de partie commune) à 113 €.

**DECIDE** que la facturation aux Communes s’effectuera à périodicité trimestrielle, dès l’envoi de la première proposition d’arrêté et non plus à réception de l’arrêté signé par les Maires.

PRECISE que les autres dispositions de la convention et de son annexe financière restent inchangées.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-12 : Création d'un emploi de gardien de déchèterie à temps complet pour un recrutement à compter du 16 avril 2018

Monsieur le Président expose que le contrat emploi-avenir à temps complet de l'un des gardiens de déchèterie se termine le 1<sup>er</sup> mai 2018, après 3 ans de service.

Compte-tenu de la nécessité de service, il est proposé de créer un emploi de gardien de déchèterie permanent à temps complet, pour un recrutement à compter du 16 avril 2018, qui permettrait la formation de l'agent recruté avant le départ de l'agent en poste jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2018.

Monsieur le Président précise que dans l'attente de plus d'informations sur le nouveau dispositif des contrats aidés « Parcours Emploi Compétences », et notamment des modalités d'application, la création d'un poste de contractuel de droit privé pourrait être envisagée dans le cadre de ce nouveau dispositif de contrats aidés, pour occuper cet emploi de gardien de déchèterie.

Ainsi, dans l'hypothèse où la Communauté de Communes pourrait bénéficier d'un contrat aidé « Parcours Emploi Compétences », il conviendrait de délibérer pour définir les modalités du contrat de droit privé.

APPROUVE la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique, pour un recrutement au 16 avril 2018, afin d'exercer les fonctions de gardien de déchèterie.

CHARGE le Président de mettre en œuvre la procédure de recrutement correspondante.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

PREND ACTE que si la Communauté de Communes peut prétendre à un contrat aidé dans le cadre du nouveau dispositif des contrats aidés « Parcours Emploi Compétences », le recrutement pourrait se faire sur la base d'un contrat de droit privé. Dans cette hypothèse, il conviendra de délibérer pour en fixer les modalités.

## || Conseil communautaire du 22 mars 2018

### Délibération n°2018-13 : Débat d'orientation budgétaire 2018

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 5211-36,

Vu le règlement intérieur de la Communauté de Communes, modifié par délibération n°2016-107 du 15 décembre 2016,

Considérant que l'article L. 2312-1 du CGCT, auquel renvoie l'article L. 5211-36 pour les Communautés de Communes, dispose que « *Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département [...]* »

Considérant que l'article 25 du règlement intérieur de la Communauté de Communes précise les conditions de tenue du débat d'orientation budgétaire,

Considérant que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire constitue une étape préalable à l'adoption du budget,

Considérant qu'au terme du débat d'orientation budgétaire, aucune décision n'est arrêtée ; qu'il convient néanmoins de prendre acte de la réalisation du débat d'orientation budgétaire, portant tant sur le budget général que sur les budgets annexes,

**PREND ACTE** qu'un débat d'orientation budgétaire portant tant sur le budget général que sur les budgets annexes, s'est tenu lors de la présente séance, sur la base d'un rapport présenté préalablement à la Commission des Finances.

**SOULIGNE** que ce débat et les documents présentés ne constituent pas pour autant des engagements, mais définissent les perspectives et conséquences budgétaires prévisionnelles, au regard des investissements actuels, prévisions et propositions d'investissements des années à venir.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

### Délibération n°2018-14 : Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste au grade d'animateur (catégorie B) à temps complet, suite à la réussite d'un concours

Le Président informe le Conseil Communautaire qu'un agent en poste au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe (catégorie C) à temps complet, a passé avec succès le concours d'animateur (catégorie B).

Compte tenu de la qualité du travail accompli, des missions exercées et en l'absence d'emploi vacant, le Président informe le Conseil Communautaire qu'il lui est proposé d'ouvrir le poste correspondant afin de pouvoir nommer cet agent, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le Président précise qu'après déclaration de création d'emploi auprès du centre de gestion via Emploi Territorial, cet agent pourra être nommé dans ses fonctions, par voie de nomination d'un agent déjà en poste sur un emploi au grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, après réussite au concours d'animateur territorial et inscription sur liste d'aptitude.

Pour mémoire, le régime indemnitaire correspondant à ce grade a été créé par délibération n°2017-104 (Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les catégories B et C, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

DECIDE de créer un poste au grade d'animateur territorial ;

FIXE la durée de travail à temps complet ;

AUTORISE le Président à effectuer une déclaration de création d'emploi auprès du centre de gestion via Emploi Territorial ;

AUTORISE en outre le Président à nommer l'agent dans ses fonctions, par voie de nomination d'un agent déjà en poste sur un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, après réussite au concours d'animateur territorial et inscription sur liste d'aptitude, et à lui appliquer le régime indemnitaire correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

AUTORISE enfin le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2018-15 : Détermination des conditions d'accueil de stagiaires par la Communauté de Communes - Validation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une stagiaire va être accueillie du 26 mars 2018 au 15 juin 2018 dans le cadre d'une licence professionnelle. Celle-ci effectuera son stage au pôle aménagement du territoire.

Le stage portera principalement sur les deux thématiques suivantes :

1/ Dans le cadre du projet de Vélo route de la CCEPPG : après une étude de faisabilité technique des aménagements d'un circuit de vélo route réalisée en 2016, il conviendra de reprendre ces propositions afin d'affiner les travaux, préciser les coûts et présenter des scénarios d'aménagement aux élus. L'objectif est un aménagement raisonné de ce circuit, sous forme de tronçons.

2/ Dans le cadre du service mutualisé d'Application du Droit des sols : il conviendra de venir en appui à l'instructeur en place en lui apportant un soutien administratif et réglementaire. La stagiaire fera en effet le lien avec les documents en cours d'élaboration, notamment en matière de servitudes et de risques.

La Communauté de Communes étant régulièrement sollicitée par des organismes de formation, il est proposé au Conseil Communautaire de définir les conditions générales d'accueil de stagiaires, ce qui vaudra pour le poste ci-dessus et, le cas échéant, pour d'autres à venir.

En effet, en vertu de l'article L124-6 du code de l'éducation, une gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

Le montant de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage pour les conventions conclues depuis le 1er septembre 2015. Le plafond horaire de la sécurité sociale étant de 25,00 €, la gratification est au minimum de 3,75 € par heure de présence.

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire d'acter, d'une part, l'accueil d'une stagiaire, dans le cadre d'une licence professionnelle, du 26 mars 2018 au 15 juin 2018 et, d'autre part, le versement d'une gratification aux stagiaires accueillis à la Communauté de Communes, conformément aux obligations et aux modalités en vigueur.

**PREND ACTE** qu'une stagiaire, dans le cadre d'une licence professionnelle, va être accueillie du 26 mars 2018 au 15 juin 2018, au sein du pôle aménagement du territoire ;

**AUTORISE** le Président à signer la convention de stage ;

**PREND ACTE** qu'en vertu de l'article L124-6 du code de l'éducation, une gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, conformément aux obligations et aux modalités en vigueur ;

**AUTORISE** enfin le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

#### Délibération n°2018-16 : Aide alimentaire - Modification du règlement intérieur – Approbation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il est proposé d'apporter une modification au règlement intérieur de l'aide alimentaire afin de préciser les modalités de traitement des dossiers des bénéficiaires issus des communes drômoises du territoire, notamment dans la répartition entre les services de la CCEPPG et ceux du Centre Médico-Social de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Monsieur le Président précise que cette modification porte sur les parties :

##### *1. Organisation :*

*Les demandes d'accès à l'épicerie sociale « Rayon de soleil » de Valréas et études des dossiers se font auprès :*

- *Du Centre Médico-Social de Saint Paul Trois Châteaux après que le dossier ait été complété et signé par le demandeur et l'Assistante Sociale et uniquement pour les personnes suivies dans le cadre d'un accompagnement social.*
- *Des services de la CCEPPG à Valréas, ceux-ci pouvant donner un accès « provisoire » de 3 semaines à l'épicerie sociale dans un premier temps et après évaluation de la situation, orienter les bénéficiaires vers les services du Centre Médico-Social de Saint Paul Trois Châteaux.*

##### *2. Infos pratiques :*

*Coordonnées de l'épicerie sociale « Rayon de soleil » : 17B rue de Tourville à Valréas-04.90.67.38.07*

*Jours et horaires d'ouverture : les lundis, mercredis et vendredi de 10h à 12h.*

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur de l'épicerie sociale dans les termes rappelés ci-dessus.

**PRECISE** que les autres articles du règlement intérieur restent inchangés.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-17 : Syndicat d'Electrification Vauclusien – Instauration d'une commission consultative avec les EPCI - Désignation d'un représentant communautaire à la Commission Energie

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique promulguée le 18 août 2015 introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat. Ces dispositions sont reprises à l'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette instance de concertation, le Président du Syndicat d'Electrification Vauclusien (SEV) vient de saisir la Communauté pour, d'une part, que soit prise une délibération communautaire sur le principe de sa création et, d'autre part, que soit désigné un représentant titulaire au sein de cette commission.

Cette commission paritaire :

- coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données ;
- comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI, ces derniers disposant d'au moins un représentant ;
- se réunit au moins une fois par an.

Un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le Préfet dite « loi NOME ».

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que Monsieur Jacques SZABO s'est porté candidat pour représenter la Communauté de Communes au sein de cette instance.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce par quarante (40) voix pour et une (1) abstention,

**PREND ACTE** de la création de la Commission Consultative Energie mise en place par le Syndicat d'Electrification Vauclusien.

**AUTORISE** la désignation d'un délégué communautaire au sein de cette instance consultative dans le cadre d'un vote à main levée.

**DESIGNE** Monsieur Jacques SZABO pour siéger au sein de la Commission Consultative.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2018-18 : Lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, PCAET - Approbation

Monsieur le Président expose que la transition énergétique dans les territoires, encadrée depuis 2010 par la loi « Grenelle 2 », a été précisée et renforcée à l'échelle intercommunale par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Elle place les intercommunalités au cœur de la politique climat-air-énergie en les nommant « coordinatrices de la transition énergétique ».

Ainsi la loi fait obligation à tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants d'élaborer un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) pour une durée de 6 ans, l'échéance de réalisation étant normalement fixée au 31 décembre 2018.

Le PCAET est une démarche de planification stratégique et opérationnelle qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET est donc à concevoir comme un **projet territorial de développement durable et un outil opérationnel** permettant d'inscrire le territoire dans les stratégies nationales d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux effets inéluctables de ce changement. Sa mise en œuvre doit permettre l'allègement de la dépense énergétique de la communauté de communes et l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Les articles R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement définissent le contenu du PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité. Il comprend un diagnostic, une **stratégie territoriale**, un **plan d'actions** et un **dispositif de suivi et d'évaluation**. Il fait l'objet d'un rapport intermédiaire trois ans après son adoption.

Le PCAET doit être accompagné d'une **évaluation environnementale stratégique** (EES). Elle se traduit par la rédaction d'un rapport environnemental soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public (selon le décret du 11 août 2016). La démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES) sera menée de manière intégrée et itérative tout au long du processus d'élaboration du PCAET.

Enfin, avant son adoption en Conseil Communautaire, le projet de PCAET est soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional.

La méthodologie proposée pour l'élaboration du PCAET est la suivante :

- en matière de gouvernance et de phasage :

Dès son élaboration, un comité technique et un comité de pilotage seront installés afin de construire et de valider les étapes du projet du PCAET.

- Un comité de pilotage ayant pour objet de planifier les étapes d'analyse, valider le programme de travail, décider des orientations stratégiques et entériner les résultats.
- Un comité technique qui suit la réalisation des études et instruit les décisions à prendre par le comité de pilotage.

Il est proposé de scinder le projet en deux phases :

↳ Phase n°1 de réalisation du diagnostic du PCAET qui comprend entre autre :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- Et le lancement de l'Évaluation environnementale stratégique.

↳ Phase n°2 d'élaboration de la stratégie territoriale et du programme d'actions qui définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats sera mis en place.

- en matière de concertation :

La concertation a pour fonction de sensibiliser et d'informer afin de partager une culture commune sur le changement climatique, d'être une aide à la décision, de créer du lien social et de s'assurer de l'appropriation collective des enjeux et des mesures associées. Elle associe les citoyens, les acteurs du territoire et les experts.

Les objectifs de la concertation sont notamment de mobiliser les acteurs du territoire dans la réflexion puis dans la mise en œuvre des actions du PCAET, de sensibiliser les habitants aux enjeux du développement durable, d'enrichir la réflexion avec les « habitants experts » et les expériences.

Les modalités de la concertation seront définies comme suit :

- l'information des habitants via les supports de communication institutionnelle : site internet de l'EPCI, revues communales.
- l'organisation d'ateliers thématiques tout au long de l'élaboration afin de présenter les éléments du diagnostic et de recueillir des pistes d'actions pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic
- l'organisation d'actions de sensibilisation ou de communication (exposition...)
- l'organisation d'une ou plusieurs séances de travail spécifiques, animées par un animateur extérieur qui permettent aussi de valoriser les initiatives des acteurs locaux et d'imaginer les contributions possibles au programme d'actions du PCAET.

Un bilan de la concertation sera établi aux différentes étapes de l'élaboration et de la réalisation du PCAET.

La présente délibération sera transmise aux Préfectures de Département et de Région, aux Conseils Régionaux, aux Conseils Départementaux, aux communes de l'EPCI, aux chambres consulaires et aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie.

Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la Communauté de Communes les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration dans un porter-à-connaissance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et notamment son article 188 qui rend obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants l'élaboration un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;

VU le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial qui précise le contenu du PCAET ainsi que son mode d'élaboration et de publicité ;

VU le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

**DECIDE** de prescrire l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), de la Communauté de Communes Enclaves des Papes – Pays de Grignan selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées, en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les exigences réglementaires (contenu et échéances).

**AUTORISE** le Président à solliciter toutes subventions auprès des institutions et autres partenaires pour l'élaboration du PCAET ou pour certaines des actions y concourant.

AUTORISE le Président à solliciter l'Etat pour que ses services soient associés tout au long de la procédure d'élaboration du PCAET et puissent apporter conseil et assistance à la Communauté de Communes.

PERMET l'inscription au budget principal de l'exercice considéré des crédits destinés au financement des dépenses afférentes.

CHARGE le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, de notifier la présente délibération :

- au Préfet de Vaucluse ;
- au Préfet de la région PACA;
- au Président du Conseil Régional de PACA ;
- au Président du Conseil Départemental du Vaucluse ;
- au Préfet de la Drôme ;
- au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Président du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
- aux Maires des 19 communes du territoire ;
- au Président du Syndicat départemental des énergies de la Drôme et à celui du Vaucluse et au représentant de GRDF, au titre des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur le territoire ;
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône Provence Baronnies quand le syndicat sera constitué ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme et à celui du Vaucluse,
- au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme et à celui du Vaucluse,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme et à celui du Vaucluse,
- au représentant du Centre National de la Propriété Forestière,
- au représentant de l'Association Régionale des Organismes d'HLM d'Auvergne Rhône-Alpes en sa qualité de représentante de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation et à celui de PACA.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

# **Annexe 1**

## ***Annexe délibération 2018-01***

Arrêté interpréfectoral n° 2017310-0005  
fixant le périmètre du syndicat mixte chargé d'élaborer le  
Schéma de Cohérence Territoriale de Rhône Provence  
Baronnies.



**'Certifié exécutoire :**



Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le **21 FEV. 2018**  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_01-DE

**- 6 NOV. 2017**

**PREFET DE LA DROME**

Préfecture de la Drôme  
Direction des Collectivités, de la Légalité et des  
Etrangers  
  
Bureau de l'Intercommunalité  
et du Contrôle administratif

**PREFET DE VAUCLUSE**

Préfecture de Vaucluse  
Direction des Relations avec les Usagers  
et avec les Collectivités Territoriales  
  
Service des Relations avec les Collectivités  
Territoriales

**PREFET DE L'ARDECHE**

Préfecture de l'Ardèche  
Direction des Libertés Publiques, de la  
Légalité et des Collectivités Locales  
  
Bureau des Collectivités Locales

**Arrêté interpréfectoral n° 2017310-0005**  
**fixant le périmètre du syndicat mixte chargé d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale**  
**de Rhône Provence Baronnies**

**Le Préfet de la Drôme,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de Vaucluse**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Préfet de l'Ardèche**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie et notamment ses articles L 5211-5, L 5212-2 et L 5711-1 ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016147-0016 du 27 mai 2016 fixant le périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale sur le territoire de SCOT Sud Drôme – Sud Est Ardèche – Haut Vaucluse ;

**VU** la délibération du 16 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Buis-les-Baronnies sollicitant la création d'un syndicat mixte chargé d'élaborer le SCOT sur la base de la liste des EPCI constituant le périmètre du territoire publié par l'arrêté interpréfectoral n° 2016147-0016 du 27 mai 2016 ;

**VU** les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intervenues dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunale ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche,

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

\\Pref84-snas\partages\PREF84-DRUCT\DRUCT-SRCT\INTERCOMMUNALITE\DOSSIERS\_INTERCO\_par\_ARROND\arrondissement HORS DEPARTEMENTSM SCOT Rhône Provence Baronnies\AP périmètre SM SCOT Baronnies.odt



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le 21 FEV. 2018  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_01-DE

## ARRESENT

**Article 1** : Le présent arrêté, auquel est annexé un projet de statuts, dresse la liste des collectivités concernées par la création du syndicat mixte chargé de l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale :

- Communauté d'agglomération « Montélimar agglomération »
- Communauté de communes « Drôme Sud Provence »
- Communauté de communes « Rhône Lez Provence »
- Communauté de communes « Enclave des Papes - Pays de Grignan »
- Communauté de communes « Rhône aux Gorges de l'Ardèche »
- Communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron »
- Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux »
- Communauté de communes « Baronnies en Drôme Provençale ».

**Article 2** : Les collectivités ont un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le périmètre et les statuts du syndicat ci-annexés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux collectivités concernées par le périmètre du syndicat mixte et de son affichage au siège des EPCI concernés.

**Article 4** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Nyons, les Présidents de la Communauté d'agglomération « Montélimar agglomération », des Communautés de communes « Drôme Sud Provence », « Rhône Lez Provence », « Enclave des Papes - Pays de Grignan », « Rhône aux Gorges de l'Ardèche », « Ardèche Rhône Coiron », « Dieulefit-Bourdeaux », « Baronnies en Drôme Provençale », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche.

Le - 6 NOV. 2017

Le Préfet de la Drôme,



Eric SPITZ

Le Préfet de Vaucluse,



Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet d'Ardèche,



Alain TRIOLLE

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le 21 FEV. 2018  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_01-DE

## Syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies

### STATUTS

Vu et annexé

en présent arrêté

n° 2017-310-0005 du - 6 NOV. 2017

#### Article 1 - Constitution

En application des dispositions de l'article L.5711.1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme (CU), il est constitué un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) suivants :

- communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,
- communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale,
- communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux,
- communauté de communes de Drôme-Sud Provence,
- communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan,
- communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,
- communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- communauté de communes de Rhône Lez Provence,

aux fins d'exercice, en lieu et place de ces EPCI, de la compétence « schéma de cohérence territoriale » (SCOT).

#### Article 2 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT sur le périmètre constitué par l'ensemble des périmètres de ses EPCI constitutifs.

#### Article 3 - Dénomination

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat mixte du SCOT de Rhône Provence Baronnies ».

#### Article 4 - Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé à la Maison des Services Publics, 1, avenue Saint Martin, 26200 MONTE LIMAR.

#### Article 5 - Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 21/02/2018

Affiché le 21 FEV. 2018

ID : 084-200040681-20180215-2018\_01-DE

### Article 6 – Le Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant dénommé « Comité syndical » ou « Comité du syndicat » composé de délégués élus par les EPCI constitutifs, en leur sein, conformément au nombre et à la répartition des sièges suivant :

Nom de l'EPCI	Nombre de sièges de délégué
Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron	6
Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale	7
Communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux	3
Communauté de communes de Drôme-Sud Provence	12
Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan	7
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération	17
Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	6
Communauté de communes de Rhône Lez Provence	7
Total	65

Les délégués élus au Comité syndical le sont pour la durée de leur mandat au sein du Conseil communautaire de l'EPCI constitutif qui les a désignés.

Les fonctions de membre du Comité syndical ne donnent pas lieu à versement d'indemnités.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Le Comité syndical se réunit alternativement dans les communes de ses EPCI constitutifs qu'il aura décidé de retenir. La première réunion du Comité syndical se déroulera au Palais des Congrès de Montélimar.

Le Comité syndical se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président et au moins une (1) fois par semestre.

Le Président a l'obligation de convoquer le Conseil syndical à la demande du Bureau ou d'un tiers des délégués dans un délai maximum de trente (30) jours à réception de cette demande.

Le Président convoque les membres du Comité syndical par écrit, sous quelque forme que ce soit, à leur domicile, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. L'envoi des convocations aux délégués du Conseil syndical peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le 21 FEV. 2018  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_01-DE

La convocation, qui doit être adressée au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Comité syndical, doit comporter les points à l'ordre du jour et être accompagnée d'une note explicative de synthèse.

Les convocations doivent être mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées.

Le Comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, le Président ou cinq (5) délégués peuvent réclamer le huis clos. Celui-ci peut alors être instauré par vote de la majorité absolue des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente. Cependant, si lors d'une réunion régulièrement convoquée, le quorum n'est pas atteint, une autre séance peut être convoquée à huit (8) jours d'intervalle et délibérer même en l'absence de quorum.

Un délégué empêché d'assister à une séance du Comité syndical peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de sa compétence telle que cette compétence est précisée à l'article 2 ci-dessus.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation (du Président) ou au Bureau dans son ensemble dans les conditions et conformément aux exceptions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 7 - Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il représente en justice le syndicat mixte.

Le Président est le chef des services du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le 21 FEV. 2018  
ID : 084-200040881-20180215-2018\_01-DE

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux responsables des services du syndicat mixte. Cette délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées au Président par le Comité syndical, sauf si ce dernier en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président.

Ces délégations de fonction et de signature subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

### Article 8 - Le Bureau

Le Bureau du syndicat mixte est composé du Président et des Vice-présidents.

Le nombre et la répartition des postes de Vice-président par EPCI constitutifs sont fixés comme suit :

Nom de l'EPCI	Nombre de postes de Vice-président
Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron	1
Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale	2
Communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux	1
Communauté de communes de Drôme-Sud Provence	2
Communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan	1
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération	3
Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	1
Communauté de communes de Rhône Lez Provence	1
Total	12

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

### Article 9 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet tel que précisé à l'article 2 ci-dessus.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le 21 FEV. 2018   
ID : 084-200040681-20180215-2018\_01-DE

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- la contribution des EPCI constitutifs ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- les subventions ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

La contribution des EPCI constitutifs est arrêtée chaque année par le Comité syndical au prorata de leur population totale légale selon le dernier recensement connu.

### **Article 10 - Contrôle**

Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables au syndicat mixte.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont également applicables au syndicat mixte.



# **Annexe 2**

## ***Annexe délibération 2018-02***

Convention de partenariat entre EPCI et SDE pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV/PRO-INNO-08



Certifié exécutoire :

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
entre EPCI et SDE**

**pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV / PRO-INNO-08**

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 21/02/2018

Affiché le 21 FEV. 2018

ID : 084-200040661-20180215-2018\_02-DE

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, sise 8 Avenue Marcel Cachin, 07076 Cruas, représentée par son Président Monsieur Eric CUER ou son représentant, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

La communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale, sise 170, rue Ferdinand Fert ZA Les Laurons, 26110 Nyons, représentée par son Président Monsieur Thierry DAYRE ou son représentant, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

La communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux, sise 8 rue Garde de Dieu, 26220 Dieulefit, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc AUDERGON ou son représentant, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

La communauté de communes de Drôme-Sud Provence, sise rue de la Piscine, 26130 Saint Paul Trois Châteaux, représentée par son Président Monsieur Alain GALLU ou son représentant, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

La communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan, sise 14 A Ancienne Route de Grillon, 84600 Valréas, représentée par son Président Monsieur Patrick ADRIEN ou son représentant, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

La communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, sise Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar, représentée par son Président Monsieur Franck REYNIER ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

La communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sise pôle Central - La Marjolaine, 07700 Bourg Saint Andéol, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul CROIZIER ou son représentant, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

La communauté de communes de Rhône Lez Provence, sise 1046, rue Jules Verne, 84500 Bollène, représentée par son Président Monsieur Anthony ZILIO ou son représentant, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;

et ci-après dénommées dans leur ensemble « les EPCI »,

d'une part,

**ET :**

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (SDED - Territoire d'énergie Drôme), sis Rovaltain TGV, 3 avenue de la Gare, 26300 Alixan, représenté par son Président, Monsieur Jean BESSON ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07), sis 283, chemin d'Argevillière, 07000 PRIVAS, représenté par son Président, Monsieur Jacques GENEST ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° \_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 21/02/2018

Affiché le

ID : 084-200040681-20180215-2018\_02-DE

Le Syndicat Mixte d'Électrification Vauclusien (SMEV), sis 3511, route représenté par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme (SDED - Rovaltain TGV, 3, avenue de la Gare, 26300 ALIXAN, suivant délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

et ci-après dénommés dans leur ensemble « les SDE »,

d'autre part,

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Les EPCI ont pour objectif le développement de leur territoire dans le respect de l'environnement. Dans le domaine de l'énergie, ils impulsent des pratiques nouvelles valorisant les ressources et le potentiel économique local. Ils diffusent des messages de sensibilisation sur la maîtrise de l'énergie (sobriété et efficacité) et les actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire qui regroupe 175 communes et environ 220 000 habitants.

Les SDE interviennent, à des degrés différents, sur l'ensemble des métiers de l'énergie : production, distribution, fourniture, optimisation de l'efficacité énergétique.... Leur activité historique repose sur le transfert, par les communes membres, de la compétence intitulée Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie ce qui leur confère le rôle de médiateur local ainsi que les missions de planification du développement des réseaux et d'expérimentations de réseaux énergétiques intelligents. En liaison avec cette compétence, les SDE ont développé une politique incitative en direction des collectivités concernant la performance énergétique. Elle prend la forme de diagnostics énergétiques, de conseils en matière de maîtrise de l'énergie, de préconisations de solutions et d'accompagnement opérationnels. Elle intègre également un volet financier : valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) et montage des dossiers de demande de financement.

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), outils d'incitation financière, contribuent à la réalisation d'économies d'énergie. Ces certificats, exprimés en kilowattheures cumulés (kWh cumac) constituent des biens meubles négociables.

### IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

Les SDE, en cohérence avec le territoire constitué par les EPCI, entendent s'harmoniser entre eux afin de garantir la couverture territoriale de partenariat pour la valorisation des CEE. Ainsi, le SDED - Territoire d'énergie Drôme sera l'interlocuteur des EPCI drômois et vauclusiens en accord avec le SMEV, le SDE 07 assurera les relations avec les EPCI Ardéchois.

Les SDE, disposent de capacités d'expertise dans le secteur énergétique et de la possibilité de valoriser les CEE obtenus dans le cadre du programme des certificats d'économie d'énergie intitulé « Economie d'énergie dans les territoires à énergie positive pour la croissance verte » (CEE-TEPCV) et décrit dans l'arrêté du 24 février 2017 (JORF n°0049 du 26 février 2017).

Les EPCI et les SDE conviennent de conjuguer leurs savoir-faire et d'utiliser leurs réseaux respectifs pour mettre en application le programme CEE-TEPCV. Il est possible de recourir à ce programme jusqu'au 31 décembre 2018, et la présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles les SDE :

- représenteront le porteur de projet dans la démarche de validation des CEE issus du programme TEPCV,
- restitueront une part du produit de la valorisation financière des CEE aux collectivités maître d'ouvrage ainsi qu'à la Plateforme Locale de Rénovation Énergétique dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 21/02/2018

Affiché le 21 FEV. 2018

ID : 004-200040681-20180215-2018\_02-DE

### Article 2 - Modalités d'exécution

Les EPCI et les SDE ont convenu d'un processus de travail suivant lequel les structures se reviennent complémentaires. Le dispositif CEE-TEPCV donne accès à la quantité de CEE potentielle de 400 000 MWh sur l'ensemble du territoire des EPCI, soit l'équivalent de 1 300 000 € de travaux éligibles aux CEE-TEPCV sur la base d'une valeur de 3,25 € / MWh cumac.

En premier lieu, les SDE participent à l'information des collectivités du territoire sur le programme TEPCV selon le document de synthèse validé. Ils contribuent à faire émerger les opérations éligibles au programme et apportent leur soutien technique aux EPCI qui valideront la liste des dossiers de candidature au dispositif CEE-TEPCV.

Dans un premier temps, une répartition entre EPCI, selon le nombre d'habitants, est retenue. Cette répartition figure en annexe 1 à la présente convention.

Dans un second temps, chaque EPCI transmet le programme de travaux qu'il souhaite inscrire dans le programme CEE-TEPCV accompagnée d'un justificatif attestant l'acceptation de la présente convention. Ces informations permettent d'ajuster les enveloppes de financement, notamment si certains EPCI n'ont pas exposé un programme de travaux qui couvrirait la totalité de l'enveloppe attribuée ou ne souhaiteraient pas s'engager dans la démarche.

Ainsi, la liste des opérations retenues est arrêtée sous réserve que certaines puissent être encore menées avant la fin d'année 2018. Les SDE proposeront ensuite, pour validation, un tableau de répartition prévisionnelle des CEE du programme TEPCV listant toutes les opérations. Ce document visé par chaque EPCI sera joint à la présente convention.

Les SDE se rapprocheront ensuite de chaque maître d'ouvrage et signeront avec lui une convention de valorisation des CEE, en annexe 2, indexée sur l'agenda du dispositif des CEE TEPCV : opérations terminées au 31 décembre 2018, transmission de toutes les pièces du dossier au plus tard le 28 février 2019 et convention courant jusqu'au paiement complet des sommes dues. La restitution du nombre de CEE au titre de la fiche PRO-INNO-08 pour chaque opération pourra évoluer en cas de retard de certaines opérations. En effet, les engagements de dépenses relatifs aux travaux éligibles doivent être postérieurs au 5 mai 2017. Par ailleurs, les factures acquittées des travaux éligibles doivent être attestées par le comptable public avant le 31 décembre 2018.

Au vu des dossiers qui lui auront été remis, les SDE enregistreront les CEE puis les vendront. Sur le produit de la vente de chaque CEE, ils reverseront :

- 3,25 €/MWh aux maîtres d'ouvrage
- 0,50 €/MWh pour le financement du Fonds travaux de la Plateforme Locale de Rénovation Energétique à déployer à l'échelle des EPCI signataires de la présente convention. Cette somme constituera un fonds d'aide aux travaux des propriétaires de logement privé. Une convention viendra fixer les modalités financières, techniques et organisationnelles de déploiement de cette Plateforme.
- le versement se fera à mesure de l'acceptation des dossiers déposés auprès des services de l'Etat, et interviendra jusqu'à la date limite du 30 juin 2019 pour tous les CEE enregistrés le 1er juin 2019. - le reste du produit de la vente des CEE seront conservés par les SDE pour couvrir leur frais de gestion.

La participation des EPCI au programme considéré acte ainsi leur soutien, sur la durée de la convention, à la mise en place de la Plateforme Locale de Rénovation Energétique sur leur territoire.

Le SDE réaliseront conjointement un bilan quantitatif de l'opération d'une part à titre prévisionnel, d'autre part, à titre définitif pour respecter les obligations fixées par le dispositif CEE-TEPCV.

Les EPCI et les SDE se retrouveront en juin 2019 pour communiquer sur les résultats de la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV objet de la présente convention.

### Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour la période comprise entre sa date de signature et le 30 juin 2019, les procédures en cours à cette dernière date étant toutefois conduites à leur terme.

## Certifié exécutoire :

Fait en onze (11) exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron,

Pour la communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale,

Pour la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux,

Pour la communauté de communes de Drôme-Sud Provence,

Pour la communauté de communes de l'Enclave des Papes-Pays de Grignan,

Pour la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

Pour la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Pour la communauté de communes de Rhône Lez Provence,

Pour le SDED - Territoire d'énergie Drôme,

Pour le SDE 07,

Pour le SMEV,

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le 21 FEV. 2018  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_02-DE

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le 21 FEV. 2018  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_02-DE

## Annexe 1

à la convention de partenariat entre EPCI et SDE  
pour la mise en œuvre du programme CEE-TEPCV / PRO-INNO-08

Répartition des CEE TEPCV mobilisables, proportionnelle aux populations respectives des EPCI

EPCI	% population	Enveloppe CEE MWh cumac	Retour financier à raison de 3,25 € / MWh cumac
CA Montélimar Agglomération	28,31 %	113 240	368 030 €
CC Drôme Sud Provence	18,55 %	74 200	241 150 €
CC des Baronnies en Drôme Provençale	9,45 %	37 800	122 850 €
CC Dieulefit-Bourdeaux	4,21 %	16 840	54 730 €
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	10,29 %	41 160	133 770 €
CC Rhône Lez Provence	10,69 %	42 760	138 970 €
CC Ardèche Rhône Coiron	9,94 %	39 760	129 220 €
CC du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	8,56 %	34 240	111 280 €
TOTAL	100,00 %	400 000	1 300 000 €

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le 21 FEV. 2018  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_02-DE

## Annexe 2

### MODÈLE :

#### CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS DU PROGRAMME « ECONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES TEPCV » DANS LE PERIMETRE DU SCOT RHÔNE-PROVENCE-BARONNIES

Entre

D'une part,

Raison sociale : .....

Adresse : .....

SIREN : .....

Représentée par ..... en tant que .....

Autorisé(e) par délibération n° ..... du Conseil..... en date du .....

ci-après désignée le Bénéficiaire

et d'autre part,

Territoire d'énergies - SDED, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme,  
situé à Rovaltain TGV, 3 avenue de la Gare, 26300 Alixan,

SIREN : 252 601 026

Représenté par Jean BESSON, Président

Autorisé par délibération n° BS-2017-24 du Bureau Syndical en date du 07 juillet 2017

ci-après désigné le Syndicat

#### - CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'État.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du Pôle national des économies d'énergie (PNCEE) peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Au-delà des règles communes de calcul des certificats définies par des fiches d'opération standardisées, l'arrêté du 24 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV », fixe les conditions particulières par lesquelles les Bénéficiaires peuvent obtenir des certificats dans le cadre d'un Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Ce programme peut avantageusement se substituer aux règles communes pendant une durée déterminée, lorsque le Bénéficiaire appartient à un TEPCV signataire d'une convention ou d'un avenant TEPCV avec l'État à compter du 13 février 2017.

Dans la Drôme, cette condition est vérifiée pour les collectivités appartenant au périmètre du futur SCoT « Rhône Provence Baronnie », également incluses à un TEPCV dont la structure porteuse est la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération. Cette structure est signataire d'un avenant avec l'État depuis le 5 mai 2017.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 21/02/2018

Affiché le 21 FEV. 2018

ID : 084-200040681-20180215-2018\_02-DE

### - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de dépôt, d'enregistrement et de rémunération des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres ou pour lesquelles il a apporté son concours, en tant que collectivité incluse au Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) du secteur Rhône-Provence-Baronnies.

### - CHAMP D'APPLICATION

Les dépenses éligibles sont les dépenses engagées à partir du 5 mai 2017 et achevées avant le 31 décembre 2018 pour des travaux d'économies d'énergie effectués sur le patrimoine des collectivités territoriales, ou pour des aides versées directement aux ménages – de préférence les plus modestes, dans la limite d'un plafond et pour les opérations d'économies d'énergie portant sur :

- la rénovation de l'éclairage public extérieur ;
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics : isolation de combles ou de toitures, de murs ou de planchers, ou installation de fenêtres avec vitrage isolant ; installation d'une chaudière à haute performance énergétique, d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, ou d'un chauffe-eau solaire ;
- l'isolation ou le changement de chauffage pour les logements résidentiels individuels : isolation de combles ou de toitures, de murs ou de planchers ; installation d'une chaudière individuelle à haute performance énergétique ou biomasse, d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, d'un appareil indépendant de chauffage au bois ou d'un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées ;
- le raccordement d'un bâtiment public ou d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur.

### - MODE DE CALCUL DES CERTIFICATS

La règle de calcul des certificats est exposée dans la fiche programme référencée PRO-INNO-08 comme suit :

- o La dépense éligible se limite à l'achat et à la pose des matériels et matériaux visés par la liste exposée à l'article 3.
- o Cette dépense, exprimée en € HT, est à diviser par un facteur de 3,25 € / MWh cumac d'économies d'énergie, pour obtenir un volume de certificats exprimé en MWh cumac. A titre d'exemple, une dépense de 3 250 € HT représente un volume de certificats de  $3\,250 / 3,25 = 1\,000$  MWh cumac.
- o Dans le cas d'une aide apportée à un ménage en situation de précarité énergétique, le facteur applicable est de 8,00 € / MWh cumac. A titre d'exemple, une dépense de 8 000 € HT représente un volume de certificats de  $8\,000 / 8,00 = 1\,000$  MWh cumac.

**Nota** : l'assiette de la dépense éligible est corrigée suivant deux critères supplémentaires.

- a) le plan de financement de l'opération : la dépense éligible ne peut excéder le montant restant à charge du Bénéficiaire, une fois soustraites les aides publiques accordées.
- b) le montant total des dépenses éligibles recensées sur le TEPCV : le programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » est limité à une quantité de certificats de 400 000 MWh à répartir entre tous les bénéficiaires, ce qui équivaut à une dépense éligible globale de 1 300 000 € HT. Ce montant maximum est divisé en parts disponibles à l'échelle de chaque EPCI du territoire. S'il est constaté que la somme des projets présentés dans le périmètre d'un EPCI dépasse la part disponible, une règle de prorata sera appliquée, en fonction du poids financier que chaque opération représente vis-à-vis des autres.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018

Reçu en préfecture le 21/02/2018

Affiché le 21 FEV. 2018

ID : 084-200040881-20180215-2018\_02-DE

### - PROCEDURE ET LIMITES DU PROGRAMME

Pour chaque opération, le Bénéficiaire reçoit de la structure porteuse du TEPCV – Montélimar Agglomération – une attestation indiquant que les dépenses qu'il présente s'inscrivent dans le plan d'action porté par le TEPCV en faveur de la transition énergétique.

Le Bénéficiaire communique au Syndicat tous les éléments techniques et financiers utiles à établir le montant de certificats correspondant à son opération. Les dépenses éligibles aux certificats doivent être certifiées par le payeur public au plus tard avant le **31 décembre 2018**. Les dossiers complets sont à communiquer dès que possible, et au plus tard avant le **28 février 2019**.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation selon les modalités exposées à l'article 6.

#### Dispositions relatives à la disponibilité des CEE permises par le programme au niveau national :

*La fiche PRO-INNO-08 est applicable dans la limite d'une répartition globale de 50 000 000 MWh cumac au niveau national, soit une enveloppe potentielle de 162 500 000 € de travaux éligibles. L'application du programme dans la totalité des territoires TEPCV éligibles en France présente le risque de consommer ce crédit de certificats avant sa date d'échéance. Si ce constat était dressé avant la fin de la collecte complète des CEE du TEPCV de Rhône-Provence-Baronnies, une information sera communiquée à la collectivité pour faire l'état des certificats qui n'auront pas pu être déposés du fait de la clôture anticipée du programme.*

### - RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Le Syndicat s'engage à restituer au Bénéficiaire, au plus tard deux mois après l'enregistrement des CEE sur le Registre national, le produit de la valorisation financière des CEE, pour un montant égal à la quantité de MWh cumac validés pour chaque opération, multipliée par 3,25 €.

Il est à noter qu'à compter de la date de dépôt du dossier, le délai minimum est de 3 mois, pouvant atteindre 6 mois en cas de demande d'informations complémentaires par le PNCEE.

### - DUREE

Le dernier dépôt interviendra au plus tard le **31 mars 2019**. La présente convention prend fin le **30 juin 2019**, les procédures engagées pour un enregistrement des certificats et leur valorisation financière étant conduites à leur terme.

Etabli en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Bénéficiaire,  
Le Maire / Le Président

Cachet et signature

Pour le Syndicat,  
Le Président,

Cachet et signature

# **Annexe 3**

## ***Annexe délibération 2018-10***

Convention établissant les modalités du reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Grignan à la CCEPPG.



## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le **21 FEV. 2018**  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_10-DE

### CONVENTION ETABLISSANT LES MODALITES DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNE DE GRIGNAN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN »

#### ENTRE:

##### - La Commune de GRIGNAN

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno DURIEUX dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal du .....,  
ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

#### ET :

##### La Communauté de Communes « ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN »

représentée par son Président, Monsieur Patrick ADRIEN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du .....,  
ci-après dénommée la Communauté de Communes,

d'autre part,

#### PREAMBULE

VU les articles 1520 à 1526 du CGI,

La Communauté de Communes exerce, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2014, la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

La Communauté de Communes n'ayant pas institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble du territoire avant le 15 janvier de l'année 2018, les délibérations de la Commune resteront applicables pour 2018, y compris la délibération d'institution de la taxe.

La Commune fixera donc le taux de la TEOM en 2018. Elle en percevra le produit qu'elle reversera selon les modalités établies par cette convention à la Communauté de Communes qui exerce effectivement la compétence de collecte des déchets ménagers.

Le coût prévisionnel de la prestation « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur la commune de Grignan est estimé pour 2018 à

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement à la Communauté de Communes du produit de la TEOM pour 2018 perçu par la Commune.

#### Article 2 : Définitions préalables

Le produit de la TEOM pour 2018 recouvre l'ensemble du produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères recouvré par l'Etat au titre de l'année 2018 sur le territoire de la Commune.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 21/02/2018  
Reçu en préfecture le 21/02/2018  
Affiché le **21 FEV. 2018**  
ID : 084-200040681-20180215-2018\_10-DE

### Article 3 : Reversement du produit de la TEOM

Le produit de la TEOM pour 2018 perçu par la Commune sera reversé intégralement à la Communauté de Communes qui exerce effectivement la compétence de collecte des déchets ménagers à partir du 1er janvier 2018.

### Article 4 : Modalités de reversement

Le reversement à la Communauté de Communes du produit de la TEOM perçu par la Commune concerne l'ensemble du produit, c'est-à-dire les avances mensuelles perçues, le solde pour 2018 et les rôles complémentaires et supplémentaires au titre de 2018.

Le reversement se fera mensuellement pour les avances mensuelles. Dans tous les cas, le reversement interviendra dans les 7 jours suivant la perception par la Commune sur son compte au Trésor.

Les montants déjà perçus par la Commune feront l'objet d'un versement unique dans les 7 jours suivant la signature de la présente convention.

Le produit perçu par la Commune ne fera l'objet d'aucune déduction, retraitement ni compensation avant son reversement.

### Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie jusqu'à extinction des versements à la Commune du produit de la TEOM pour 2018.

### Article 6 : Juridiction compétente en cas de litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. Toutefois, en cas d'échec de voies amiables de résolution du différend, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en deux exemplaires.

Fait à GRIGNAN, le .....

Fait à VALREAS, le .....

Pour la Commune

Pour la Communauté de Communes

Le Maire,

Le Président,

**Arrêtés pris par le**  
**Président au cours**  
**du premier**  
**trimestre 2018**



N° 2018-A-01

## ARRETE DU PRESIDENT

### **Arrêté portant ouverture de la session de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Educateur de Jeunes Enfants organisée par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan**

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan ;**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2012-347 du 12 mars relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Vu la délibération n°2017-110 du 14 décembre 2017 ;

Vu la convention entre le Centre de Gestion de Vaucluse et la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan ;

## ARRETE

### Article 1 :

Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'Educateur de Jeunes Enfants est constituée en collaboration avec le Centre de Gestion de Vaucluse.

### Article 2 :

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan fixe à 1 le nombre d'emplois ouverts au grade d'Educateur de Jeunes Enfants, au titre de 2018, par voie de sélection professionnelle.

### Article 3 - Inscriptions :

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan (14A Ancienne Route de Grillon 84600 VALREAS, téléphone 04 90 35 01 52), et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès. Le dossier comporte donc une lettre de candidature, un curriculum vitae et tout document complémentaire permettant la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat, tels que ses titres, attestations de stage, de formations, de travaux ou d'œuvres. Il comprend également une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

## N° 2018-A-01

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser ce dossier fourni par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan pour faire acte de candidature.

Il appartient à l'autorité territoriale de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La date limite de réception des dossiers de candidature auprès de l'autorité territoriale pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'Edicateur de Jeunes Enfants est fixée au jeudi 8 février 2018.

Ces dossiers seront remis à la commission de la session, préalablement aux auditions des candidats concernés.

### Article 4 :

Cette commission est composée de :

- Isabelle PIGOULLIE-RODULFO Présidente de la commission, désignée par Monsieur le Président du CDG84.
- Delphine GROELLY DGS de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, désignée par l'autorité territoriale.
- Christèle LESPORTES, fonctionnaire de catégorie B de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan.

### Article 5 :

Elle se réunira au cours d'une session prévu le jeudi 15 février 2018 à 15 h 00, dans les locaux de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan 14A Ancienne Route de Grillon à Valréas.

### Article 6 :

A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois Educateur de Jeunes Enfants, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi territorial.

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan procède à l'affichage de cette liste dans ses locaux et la publie également sur son site internet ([www.cceppg.fr](http://www.cceppg.fr)).

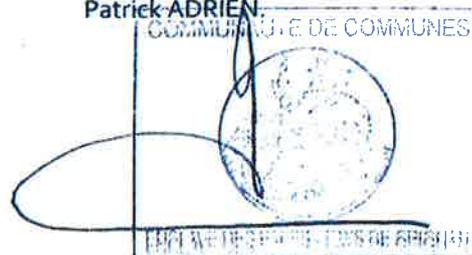
### Article 7 :

L'autorité territoriale de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

FAIT à VALREAS, le 5 janvier 2018.

Le Président,

Patrick ADRIEN



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois, à compter de l'affichage.

- Transmis au Représentant de l'Etat le : 08/01/2018.....
- Affiché au siège et dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan le : 08/01/2018.....
- Publié sur le site internet de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan le : 08/01/2018.....